



MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE

Le GUIDE des DROITS des combattants

Anciens militaires du contingent et de carrière, engagés, militaires d'active, combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, évadés, pensionnés de guerre, veuves de militaires, orphelins et pupilles de la nation à titre militaire ou non...





CE GUIDE D'INFORMATION À ÉTÉ RÉALISÉ PAR LA MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE

Il vous est gracieusement remis, à vous, anciens combattants, militaires ou victimes de guerre...

Il vous informera sur les avantages sociaux, fiscaux et financiers qui sont appliqués aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

La Mutuelle Epargne Retraite reste à votre disposition pour vous fournir tous les compléments d'information dont vous avez besoin.

N'hésitez pas à renvoyer le coupon-réponse prévu à cet effet.

Nous remercions le Ministère délégué aux Anciens Combattants et les services du Ministère de la Défense, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, les différents organismes de retraite, fiscaux et sociaux et les collectivités régionales pour leur participation à l'élaboration de ce guide.

Merci enfin à vous tous qui saurez apprécier la pertinence et le bien fondé de cette initiative.

Bien que les informations contenues dans ce guide aient été soumises à la relecture auprès des services compétents, toute information ou interprétation erronée ne peut être attribuable à la Mutuelle Epargne Retraite.

SOMMAIRE

Organismes pour les anciens combattants

4

1	Les organismes	4
2	Les associations	5

Attribution des cartes, titres et mentions

6

1	Documents relatifs à la participation aux combats	6
1.1	Carte du combattant	6
1.2	Titre de reconnaissance de la Nation	8
1.3	Mention « Mort pour la France »	11
1.4	Carte de prisonnier du Viêt-Minh	12
1.5	Carte de victime de la captivité en Algérie	13
2	Documents spécifiques à la Seconde Guerre mondiale	14
2.1	Carte de combattant volontaire de la Résistance	14
2.2	Documents relatifs à la déportation et à l'internement	14
2.3	Documents relatifs au travail obligatoire	18
2.4	Documents relatifs aux Mosellans / Alsaciens	20
3	Autres cartes	23
3.1	Carte d'invalidité des pensionnés de guerre	23
3.2	Carte européenne de stationnement des personnes handicapées	23

Pensions et retraite

26

1	Pensions militaires d'invalidité	26
1.1	Victimes indemnisées	26
1.2	Droit à pension	27
1.3	Droits accessoires à la pension	30
2	Retraites et avantages sociaux	30
2.1	Validation de trimestres pour la retraite du régime général	30
2.2	Régime spécial des militaires	31
2.3	Retraite du combattant	31
2.5	Retraite mutualiste du combattant	32
2.6	Fonds de solidarité et autres aides sociales	33

Autres avantages

34

1	Avantages fiscaux	34
1.1	Impôt sur le revenu	34
1.2	Impôts locaux	36
2	Aides à l'emploi	37
2.1	Emplois réservés	37
2.2	Reconversion	38
3	Petits plus de tous les jours	38
3.1	Logement	38
3.2	Réductions sur les transports	40
3.3	Réductions loisirs	41



Organismes pour les anciens combattants

1 Les organismes

Les services rendus en réparation et reconnaissance aux anciens combattants et ayants droit de victimes de guerre sont assurés par plusieurs organismes : la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) et ses directions interdépartementales des anciens combattants (DIAC), l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), l'Institution nationale des Invalides (INI).

La Direction des ressources humaines du ministère de la défense est toutefois compétente pour gérer les

dossiers de pension d'invalidité des militaires engagés et de carrière (après instruction par les DIAC), ainsi que leurs dossiers de retraite.

Dans un souci de rationalisation, une réforme dans l'organisation et la répartition des missions s'est imposée. Elle s'appliquera progressivement jusqu'en 2011, date prévue pour la disparition de la DSPRS qui assurait l'application du code des pensions militaires d'invalidité depuis l'origine (loi sur les pensions militaires d'invalidité de 1919) d'abord dans le cadre du ministère des anciens combattants, puis du ministère de la Défense depuis son intégration au Secrétariat général pour l'administration du ministère de la Défense (SGA) en 1999.

Les missions de la DSPRS seront transférées jusqu'en 2011 dans les organismes suivants :

- traitement des pensions : direction des ressources humaines de la Défense, sous-direction des pensions de La Rochelle
- gestion des soins médicaux gratuits : caisse nationale militaire de la sécurité sociale (CNMSS)
- gestion de l'appareillage des pensionnés militaires : service de santé des armées (SSA)
- centre d'études et de recherches sur les handicapés : transféré à l'Institution nationale des Invalides (INI)
- attribution des cartes et titres : l'ensemble de la mission est transférée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)

L'ONAC deviendra le service départemental de proximité pour l'accueil et l'information sur les prestations de service aux anciens combattants.

L'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de guerre (ONAC)

L'ONAC est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du SGA. Sa mission est de « veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux des ressortissants ». Ses actions se déclinent autour de l'action sociale, l'attribution de certains titres et cartes, l'information historique et la mise en œuvre d'une politique de mémoire, la réinsertion professionnelle, l'accueil des personnes âgées et la gestion d'un fonds de solidarité.

L'ONAC est présent sur tout le territoire à travers ses 100 services départementaux qui permettent d'offrir aux anciens combattants un service de proximité. En tant que « maison du combattant », l'ONAC développe ses actions autour de trois missions : la solidarité, la mémoire et l'accueil de proximité.

A partir de 2009, l'ONAC est chargé de nouvelles missions, notamment la gestion :

- du droit à reconnaissance du monde combattant avec l'attribution de l'ensemble des cartes et titres ;
- d'une partie du droit à réparation avec l'attribution et la liquidation de la retraite du combattant ;
- des services qui assurent l'entretien des nécropoles transférés depuis la DSPRS.

2 Les associations

De très nombreuses associations, unions et fédérations œuvrent en faveur des anciens combattants et pour l'action de la mémoire. Exemples : Fédération Nationale André Maginot (FNAM), Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT), Union Nationale des Combattants (UNC), le Souvenir français, la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (FNACA)...



Attribution des cartes, titres et mentions

1 Documents relatifs à la participation aux combats

1.2 Carte du combattant

La carte du combattant ouvre droit à la reconnaissance du statut d'ancien combattant et à l'accès à un certain nombre de droits et avantages particuliers.

→ La carte du combattant est attribuée au titre de différents conflits, dans les conditions suivantes :

- **Conflit de 1914-1918, opérations menées entre 1918 et 1939, conflit de 1939-1945, guerre d'Indochine :**

avoir participé au conflit en tant que militaire pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, dans une unité combattante.

- **Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) :** 4 mois de présence sans condition d'appartenance à une unité spécifique.
- **Opérations militaires extérieures (OPEX) :** avoir effectué au moins 90 jours, consécutifs ou non, dans une unité combattante ou connu 9 actions de feu ou de combat en unité ou pris part à 5 actions de feu ou de combat personnelles, en tant que militaire et dans certaines conditions, civil, ayant participé aux conflits armés, opérations et missions menés conformément aux engagements internationaux de la France depuis 1945.

Autres cas : la carte du combattant peut vous être attribuée lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite :

- Avoir été évacué d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée pendant le service
- Avoir subi la captivité par l'adversaire hors convention de Genève et réunir certaines conditions
- Avoir reçu une blessure reconnue blessure de guerre par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité d'appartenance
- Être titulaire d'une citation individuelle homologuée.

En cas de circonstances particulières (prisonniers de guerre, militaires des armées alliées, détachés, témoignages de satisfaction...) vous avez la possibilité de demander un examen de votre cas par la commission nationale de la carte du combattant. Les bonifications admettant l'intensité de certains combats et de certaines conditions particulières peuvent être prises en compte pour l'attribution de la carte.

Depuis le 15 décembre 1992, les critères d'attribution ont été assouplis pour les personnes qui totalisent entre 81 et 89 jours de présence en unité combattante. Ces demandes font l'objet d'un examen et avis de la commission nationale au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et sont soumises au ministre chargé des anciens combattants.

→ La carte du combattant vous donne droit :

- à la retraite du combattant, à partir de 65 ans ou de 60 ans sous certaines conditions de ressources et d'invalidité
- à la souscription à la Retraite Mutualiste du Combattant auprès d'un organisme mutualiste, bénéficiant d'une majoration de l'État et d'avantages fiscaux
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- à une demi-part supplémentaire du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans
- Les détenteurs de la carte du combattant au titre de l'Indochine, de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie ou au Maroc, qui sont chômeurs de longue durée, peuvent accéder aux allocations du fond de solidarité (allocation différentielle ou de préparation à la retraite) créées en leur faveur
- au port de la croix du combattant, sans aucune formalité
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

Obtenir la carte du combattant

Vous devez effectuer votre demande de carte du combattant à l'aide du formulaire Cerfa n° 10858*01, réclamé auprès du service départemental de l'ONAC dont dépend votre lieu de résidence ou auprès du service départemental ayant délivré le titre de reconnaissance de la Nation, en prenant soin de fournir les documents demandés :

- la copie d'une pièce d'identité (carte Nationale d'identité, permis de conduire ou passeport)
- une photo d'identité récente
- une copie du livret militaire (pages 1 à 7)

Votre dossier complet est à envoyer au service départemental de l'ONAC qui traitera votre demande.



1.2 Titre de reconnaissance de la Nation

Le titre de reconnaissance de la Nation a été créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, puis a été ouvert aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à un conflit contemporain dans des unités combattantes ou non de l'Armée française, d'armées alliées ou de forces internationales.

→ Le titre de reconnaissance de la Nation est délivré aux militaires, et dans certaines conditions civils, pour une participation d'au moins 90 jours :

- aux opérations effectuées après le 11 novembre 1918 sur les théâtres d'opérations extérieurs jusqu'au 2 septembre 1939
- à la seconde guerre mondiale
- à la guerre d'Indochine

- aux opérations militaires en Indochine entre le 11 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957
- aux combats en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962
- aux combats au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 juillet 1962
- à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962
- aux opérations militaires sur le territoire de l'Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964
- aux conflits armés et opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945.

Vous avez droit à ce titre de plein droit si en tant que militaire ou personne civile vous êtes titulaires de la carte du combattant ou si vous avez été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée pendant les conflits, opérations ou missions énumérés ci-dessus.

→ Le titre de reconnaissance de la nation donne droit :

- à la souscription à la Retraite Mutualiste du Combattant auprès d'un organisme mutualiste, bénéficiant d'une majoration de l'État et d'avantages fiscaux
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- au port de la Médaille de Reconnaissance de la Nation
- à la délivrance d'un diplôme à caractère honorifique revêtu de la signature du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

Obtenir le titre de reconnaissance de la Nation

Vous devez effectuer votre demande de titre de reconnaissance de la Nation à l'aide du formulaire Cerfa n° 10858*01, réclamé auprès du service départemental de l'ONAC dont dépend votre lieu de résidence, en prenant soin de fournir les documents demandés :

- la copie d'une pièce d'identité (carte Nationale d'identité, permis de conduire ou passeport)
- une photo d'identité récente
- une copie du livret militaire (pages 1 à 7)

Votre dossier complet est à envoyer au service départemental de l'ONAC qui traitera votre demande.



Les conflits, opérations ou missions ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation :

CONFLIT	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
AFGHANISTAN , pays et eaux avoisinants, notamment le Kirghizstan. Opérations Héraclès, Pamir et Epidote	3 octobre 2001	2 octobre 2009
CAMBODGE , et ses pays limitrophes et leurs approches maritimes et aériennes	1 ^{er} novembre 1991	31 octobre 1994
CAMEROUNE : régions de Wouri, Mungo, N'Kam, Bamiléké, Kribi, N'Tem, Sanaga, Dja et Lobo	17 décembre 1956 1 ^{er} juin 1959	31 décembre 1958 28 mars 1963
CONGO , territoire du Congo et pays limitrophes.	19 mars 1997	18 mars 2000
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2009
CÔTE D'IVOIRE , ses approches maritimes et le territoire du Togo. Opérations Licorne et Calao (ONUCI)	19 septembre 2002	18 septembre 2008
GABON	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2009
GOLFE Persique et d'Oman, Opérations maritimes, Opérations militaires	30 juillet 1987 30 juillet 1990	29 juillet 2003 29 juillet 2003
IRAK (Opérations Ramure et Libage)	1 ^{er} avril 1991	20 juillet 1991
ISRAËL ET RÉPUBLIQUE DU LIBAN , et leurs eaux avoisinantes. Opérations Daman (FINUL) et Baliste	2 septembre 2006	1 ^{er} septembre 2008
LIBAN	22 mars 1978	22 mars 2007
LIBAN*	À partir du 22 mars 1978	
MADAGASCAR	30 mars 1947	1 ^{er} octobre 1949
MAURITANIE	1 ^{er} janvier 1957 1 ^{er} novembre 1977	31 décembre 1959 30 octobre 1980
MÉDITERRANÉE ORIENTALE (Suez)	30 octobre 1956	31 décembre 1956
OUGANDA	2 juin 2003	1 ^{er} juin 2009
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Opération Boali	20 septembre 1979 18 mai 1996 3 décembre 2002	19 septembre 1982 17 mai 1999 2 décembre 2008
RWANDA et pays limitrophes	15 juin 1994	14 juin 1997
SOMALIE et ses approches maritimes et aériennes	3 décembre 1992	2 décembre 1995
TCHAD et pays avoisinants, notamment le Cameroun	15 mars 1969	31 décembre 2009
TCHAD*	À partir du 15 mars 1969	
TIMOR ORIENTAL	16 septembre 1999	15 septembre 2001
YUGOSLAVIE , pays et eaux avoisinants	1 ^{er} janvier 1992	31 décembre 2009
YUGOSLAVIE , pays et eaux avoisinants*	À partir du 1 ^{er} janvier 1992	
ZAÏRE (ex Congo Belge)	13 mai 1978	12 mai 1981
ALGÉRIE*	31 octobre 1954	1 ^{er} juillet 1964
ALGÉRIE	31 octobre 1954	2 juillet 1962
MAROC	1 ^{er} juin 1953	2 juillet 1962
TUNISIE	1 ^{er} janvier 1952	2 juillet 1962
INDOCHINE	16 septembre 1945	11 août 1954
Opérations en INDOCHINE*	11 août 1954	1 ^{er} octobre 1957
CORÉE	25 juin 1950	27 juillet 1953
T.O.E.	11 novembre 1918	2 septembre 1939
2nde GUERRE MONDIALE	2 septembre 1939	8 mai 1945
1^{re}e GUERRE MONDIALE	2 août 1914	11 novembre 1918

*Uniquement pour le titre de reconnaissance de la Nation

Références législatives : Circulaire 728A du 22/10/1993 remplacée par le modificatif du 21/07/1995 et complétée par le décret du 25/04/2001 et la circulaire du 11/05/2001. Arrêtés du 12/01/1994 modifié par les arrêtés du 09/07/2004, du 29/03/2005, du 16/11/2007 et du 05/11/2008.

1.3 Mention « Mort pour la France »

→ La mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès :

- des membres des forces armées françaises, membres des forces supplétives françaises, requis ou engagés à titre étranger, tués au combat, morts des suites de blessures de guerre, maladies contractées ou d'accidents survenus en service commandé au cours des guerres mondiales, d'Indochine, d'Algérie, des opérations extérieures de maintien de l'ordre ou de la paix (notamment sous mandat de l'ONU)
- des prisonniers de guerre, otages, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi
- ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation
- des personnes décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistances
- des personnes exécutées à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, en raison de leur acte de résistance
- des victimes civiles de nationalité française des guerres de 14-18, 39-45, d'Indochine ou d'Algérie
- d'un marin du commerce, victime ...

Obtenir la mention « Mort pour la France »

La mention « Mort pour la France » est attribuée selon les circonstances du décès :

- pour les décès survenus après renvoi du militaire ou de la victime civile dans son foyer, la demande doit être effectuée par un ayant-cause du défunt (conjoint survivant, descendant ou ascendant) sans condition de délai.

La mention est attribuée sur la preuve que le décès a été causé par une blessure reçue, par une maladie contractée dans les circonstances de la guerre et au titre de la quelle le défunt était pensionné ou par une infection en relation avec l'infirmité pensionnée.

Le formulaire de demande est à retirer à la Direction interrégionale des anciens combattants du domicile du demandeur ou à la DSPRS pour les demandeurs résidant à l'Outre-mer ou à l'étranger.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès
- si la victime était internée ou déportée, la copie de sa carte de déportation ou d'internement
- si la victime bénéficiait de la pension militaire d'invalidité, la copie du dernier relevé descriptif des infirmités.

-
- d'évènements de guerre
- de tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre.

La mention « Mort pour la France » peut être attribuée à titre civil ou à titre militaire.

→ Les pères, mères, enfants ou conjoints de personnes mortes pour la France à titre militaire bénéficient des avantages de la Retraite Mutualiste du Combattant, majorée par l'État.

1.4 Carte de prisonnier du Viêt-Minh

On estime à 40 000 le nombre de prisonniers du Viêt-Minh pour le conflit indochinois de 1945 à 1954. La loi du 31 décembre 1989 a créé le statut de prisonnier du Viêt-Minh au profit des militaires de l'armée française et des civils ayant été capturés par cette organisation militaire.

→ La carte de prisonnier du Viêt-Minh est attribuée aux personnes étant, au moment de la capture, militaires et l'armée française ou civils, si les conditions suivantes sont réunies :

- avoir été capturé et détenu en Indochine par l'organisation « Viêt-Minh » entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, ou décédé en détention
- avoir été détenu pendant au moins 3 mois, hormis les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité dont l'origine est reconnue imputable à la captivité ouvrent droit à pension
- en tant que civil, avoir été de nationalité française à la date de la capture ou avoir eu la qualité de sujet ou de protégé français.

→ La carte de prisonnier du Viêt-Minh donne droit :

- à la délivrance de la carte de prisonnier du Viêt-Minh
- au bénéfice des pensions de victimes civiles de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Obtenir la carte de prisonnier du Viêt-Minh

Vous ou vos ayants cause devez vous adresser à la direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC) dont relève votre domicile. Les demandes font l'objet d'une décision ministérielle après avis de la commission nationale des prisonniers du Viêt-Minh.

Formulaire

*Demande d'attribution du titre de prisonnier du Viêt-Minh. Cerfa n° 10861*01*

- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- au port de la médaille commémorative « Indochine ».

1.5 Carte de victime de la captivité en Algérie

La loi du 11 juin 1994 a créé, en son titre IV, un statut de victime de la captivité en Algérie au profit des rapatriés d'Algérie qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir été capturé après le 2 juillet 1962 et détenu pendant au moins trois mois en Algérie, en raison des services rendus à la France, et notamment de leur appartenance à une formation régulière ou supplétive de l'armée française. Toutefois aucune durée minimale de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont le taux atteint au moins le minimum indemnisable par preuve à la captivité (10 %)
- être arrivé en France avant le 10 janvier 1973 ou apporter la preuve qu'il en a été empêché pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- posséder la nationalité française à la date à laquelle le bénéficiaire du présent statut est sollicité.

Le statut est également attribué, quelle que soit la durée de la détention, aux personnes mentionnées au 1^{er} paragraphe qui sont décédées en détention, sur demande de leurs ayants

cause remplissant les conditions posées par le 2^{ème} et le 3^{ème} paragraphe.

→ La carte de victime de la captivité en Algérie donne droit :

- à la délivrance de la carte de prisonnier de victime de la captivité en Algérie
- au bénéfice des pensions de victimes civiles de guerre ou militaires selon la situation de l'intéressé au moment de sa capture dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- à l'allocation de détention prévue par l'instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975 si celle-ci n'a pas déjà été perçue avant la création du présent statut. Cette allocation n'est pas ouverte aux ayants cause
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...).

Obtenir la carte victime de la captivité en Algérie

Vous ou vos ayants cause devez vous adresser à la direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC) dont relève votre domicile. Les demandes font l'objet d'une décision ministérielle après avis de la commission nationale des victimes de la captivité en Algérie.

Il n'existe pas de formulaire type. La demande doit être déposée par courrier.

2 Documents spécifiques à la Seconde Guerre mondiale

2.1 Carte de combattant volontaire de la Résistance

Elle donne droit à la reconnaissance même posthume du statut d'ancien combattant volontaire de la Résistance.

→ Elle est délivrée dans les conditions suivantes :

- pouvoir justifier de services homologués dans une zone occupée par l'ennemi, pendant au moins 90 jours, avant le 6 juin 1944, dans une organisation de la Résistance (Forces françaises de l'intérieur (FFI), organisation homologuée par les Forces françaises combattantes (FFC), organisation homologuée par le ministre compétent sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française (RIF))
- s'être mis à la disposition d'une formation de la Résistance avant le 6 juin 1944 pour laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante, ayant effectivement combattu au moins 90 jours
- avoir été membre de la Résistance et avoir été exécuté, tué ou blessé dans l'accomplissement ou au motif d'un acte de résistance
- pouvoir justifier avoir accompli pendant au moins 90 jours avant le 6 juin 1944 des actes caractérisés de Résistance, n'ayant pas appartenu aux organisations homologuées.

→ Le titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance bénéficie des mêmes droits et avantages offerts par la carte du combattant (voir p. 6)

ainsi qu'au port de la médaille des combattants volontaires de la Résistance.

Obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC dont dépend votre lieu de résidence, ou votre lieu de naissance si vous êtes domicilié à l'étranger.

Vous devez fournir la copie d'une pièce d'identité (carte Nationale d'identité, permis de conduire ou passeport) ainsi que 2 photos d'identité récentes.

2.2 Documents relatifs à la déportation et à l'internement

2.2.1 Titre de déporté politique

→ Il est attribué dans les conditions suivantes :

- avoir été transféré par l'ennemi hors du territoire national puis incarcéré ou interné dans une prison ou un camp de concentration, ou s'être évadé d'un convoi de déportation ou être décédé dans un desdits convoi
- avoir été incarcéré ou interné par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou dans tout autre territoire exclusivement administré par l'ennemi, pendant au moins 3 mois sauf en cas d'évasion, de maladie ou d'infirmité pendant l'internement provenant notamment de tortures pouvant donner droit à pension à la charge de l'État
- avoir été prisonnier de guerre ou travailleur en Allemagne non volontaire transféré dans un camp

ou une prison considéré comme lieu de déportation, avoir subi la détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadé ou avoir fait l'objet d'une mesure collective de libération intervenue à la suite de négociations menées par l'intermédiaire de puissances neutres ou du CICR.

→ Il donne droit :

- à la délivrance de la carte de déporté politique
- au bénéfice des pensions de victimes civiles de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- à l'indemnisation pour pertes de biens
- à la prise en compte de la période de déportation dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement s'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- au port de la « Médaille de la déportation et de l'internement ».

2.2.3 Titre de déporté de la Résistance

→ Il est attribué dans les conditions suivantes :

Avoir, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, été soit :

- transféré et interné par l'ennemi dans des prisons ou camps de concentration considérés comme lieux de déportation, hors du territoire national
- interné dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- interné dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine
- arrêté et déporté par les Japonais dans les prisons ou camps de concentration dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre chargé de la France d'outre-mer, entre le 9 mars 1945 et la date de la libération effective des camps ou prisons, ou dont la déportation a été maintenue
- emmené par l'ennemi vers une prison ou un camp de concentration et être décédé ou s'être évadé au cours du trajet
- prisonnier de guerre ou travailleur en Allemagne non volontaire transféré dans un camp ou une prison considéré comme lieu de déportation.

Obtenir le titre de déporté politique

Vous ou vos ayants cause devez vous adresser à la direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC) dont relève votre domicile. Les demandes font l'objet d'une décision ministérielle après avis de la commission nationale des déportés et internés politiques.

Formulaire

*Demande d'attribution du titre de déporté ou interné politique.
Cerfa n° 10915*01*

→ Il donne droit :

- à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance
- à la délivrance de la carte du combattant
- au bénéfice des pensions de victimes militaires de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- à l'indemnisation pour pertes de biens
- à la prise en compte de la période de déportation comme service militaire actif
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- au port de la « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance »
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

Obtenir le titre de déporté de la Résistance

Vous ou vos ayants cause devez vous adresser à la direction interdépartementale des anciens combattants (DIAC) dont relève votre domicile. Les demandes font l'objet d'une décision ministérielle après avis de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance.

Formulaire

Demande d'attribution du titre de déporté ou interné résistant.

*Cerfa n° 10873*01*

2.2.4 Titre d'interné de la Résistance

→ Il est attribué sous réserve des conditions suivantes :

- avoir été transféré et interné pendant au moins 3 mois, sans condition de lieu, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi ou arrêté puis exécuté par l'ennemi ou à son instigation, immédiatement ou au cours de l'internement. La condition de durée minimale de 3 mois n'est pas requise pour les personnes qui se sont évadées ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, pouvant ouvrir droit à pension.

→ Il donne droit :

- à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance
- à la délivrance de la carte du combattant
- au bénéfice des pensions de victimes militaires de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- à l'indemnisation pour pertes de biens
- à la prise en compte de la période de déportation comme service militaire actif
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...).
- au port de la « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance »
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

2.2.5 Titre de personne transférée en pays ennemi

Il est attribué aux personnes ayant été au cours de la Seconde Guerre mondiale transférées par les autorités d'occupation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, et restées pendant le temps du transfert sous le contrôle permanent de la puissance occupante.

Obtenir le titre de personne transférée en pays ennemi

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC le plus proche de votre domicile au moment des faits.

2.2.6 Mention « Mort en déportation »

En vertu de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, la mention « Mort en déportation » est portée, sur décision prise après enquête par le ministre de la défense, sur l'acte de décès de toute personne qui ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée et :

- possède la nationalité française
- ou ayant le protectorat ou la tutelle de la France
- ou réside en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté.

La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne est décédée à l'occasion du transfert vers le lieu de déportation.



Obtenir la mention « Mort en déportation »

L'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès au nom d'une victime est indispensable dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'attribution de la mention « Mort en déportation » en sa faveur. Pour les victimes décédées dans les conditions donnant droit à l'attribution de la mention pour lesquelles aucun acte de décès ni jugement déclaratif n'existe, il appartient à « toute personne intéressée », ou un des membres de la famille du défunt, de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent en fonction du dernier domicile connu de la victime, dans le but d'obtenir un jugement déclaratif de décès.

Indemnisation des orphelins de victimes de la barbarie nazie

Le décret du 13 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Elle prend forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité au capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère de 457,35 € par mois.

Sont concernés :

- les personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites ou raciales durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation, si elles étaient mineures de 21 ans au moment où la déportation est intervenue.

Le décret du 27 juillet 2004 institue une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre

2.3 Documents relatifs au travail obligatoire

2.3.1 Titre de réfractaire au service du travail obligatoire

→ Il est attribué dans les conditions suivantes :

- avoir refusé de répondre à un ordre de réquisition et à cette fin avoir volontairement abandonné leur entreprise, le siège de leur activité ou leur résidence habituelle
- s'être évadé du lieu d'affectation
- avoir refusé de rejoindre l'affectation à l'issue de la première permission
- s'être soustrait préventivement à la réquisition

mondiale. Elle prend forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité au capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère de 457,35 € par mois.

Sont concernés :

- les personnes dont la mère ou le père, de nationalité française ou étrangère, a été déporté, à partir du territoire national, durant l'Occupation pour les motifs et dans les conditions mentionnées aux articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et a trouvé la mort en déportation, si elles étaient mineures de 21 ans au moment où la déportation est intervenue.
- les personnes, mineures de moins de 21 ans au moment des faits, dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a, durant l'Occupation, été exécuté dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du même code.

- avoir vécu dans la clandestinité pendant au moins 3 mois sauf pour les réfractaires ayant régularisé leur situation, 6 mois de clandestinité sont exigés.

Les personnes domiciliées dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle doivent remplir l'une de ces conditions :

- avoir abandonné le foyer pour échapper à un ordre de mobilisation des formations militaires ou paramilitaires allemandes
- avoir abandonné volontairement la formation militaire ou paramilitaire allemande au sein de laquelle le réfractaire était incorporé de force.

→ **Il donne droit :**

- à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.339 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre d'un montant de 22,87 €
- à l'assimilation de la période de réfractariat comme service militaire actif par l'assurance vieillesse
- au bénéfice des pensions prévues pour les victimes civiles dans les conditions définies à l'article L.313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)
- au port de l'insigne de l'insigne des réfractaires
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

Obtenir le titre de réfractaire du service du travail obligatoire

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC dont dépend votre lieu de résidence (voir liste p 44).

Vous devez accompagner votre demande avec les documents suivants :

- la copie d'une pièce d'identité
- la photocopie des documents prouvant la réquisition (ordre de réquisition, convocation, certificat d'employeur prouvant le motif de départ...)
- la photocopie des documents justifiant de l'activité et des lieux de refuge durant le réfractariat (certificats d'employeur ou d'hébergement, témoignages)
- la photocopie des documents prouvant que vous avez été poursuivi en raison de votre réquisition après le 5 mars 1944, ou parce que vous vous êtes soustrait préventivement à la réquisition.

2.3.2 Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi

→ **Il est attribué dans les conditions suivantes :**

- avoir été réquisitionné ou raflé pour le S.T.O
- avoir fait l'objet d'un ordre d'incorporation de force pour les Alsaciens et les Mosellans dans les formations paramilitaires allemandes (Reichsarbeitsdienst dit RAD et Krieghilfsdienst dit KHD)

Obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC dont dépend votre lieu de résidence (voir liste p 44). Vous devez accompagner votre demande avec les documents suivants :

- la copie d'une pièce d'identité
- la photocopie des documents justifiant la demande (ordre de réquisition, convocation, carte de rapatrié)
- avoir été transféré dans un pays annexé ou occupé par l'ennemi ou en Alsace-Moselle
- pour les Alsaciens Mosellans avoir été éloigné de leur domicile
- avoir été astreint au travail pendant au moins 3 mois sauf en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

→ Il donne droit :

- à l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.339 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre d'un montant de 16,77 €
- à l'assimilation de la période de contrainte comme service militaire en temps de paix par l'assurance vieillesse
- au bénéfice des pensions prévues pour les victimes civiles dans les conditions définies à l'article L.313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide

financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...)

- au port de l'insigne des personnes contraintes au travail
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drap tricolore.

2.3.3 Statut du patriote transféré en Allemagne

Le statut de patriote transféré en Allemagne est attribué aux personnes ayant été transférées en Allemagne par contrainte à la suite d'une mesure collective prise par l'occupant à titre de représailles, ou également, dans le but d'empêcher la population de prendre les armes.

Ce statut s'adresse aux personnes qui ont été astreintes au travail pendant au moins 90 jours (mise à part en cas d'évasion ou d'infirmité) et ont été reconnues « personne contrainte au travail en pays ennemi ».

Obtenir le statut de patriote transféré en Allemagne

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC qui vous a délivré le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

2.4 Documents relatifs aux Mosellans / Alsaciens

2.4.1 Statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait

→ Il est attribué aux alsaciens ou mosellans d'origine qui :

- ont été expulsés ou se sont réfugiés dans un département de l'intérieur

avant le 25 juin 1940 et qui ont refusé de rejoindre leur domicile

- n'ont pas regagné leur département après leur démobilisation ou leur départ avant la fin de la guerre.

Il est également attribué aux personnes, originaires d'un autre département, résidant avant la guerre en Alsace ou en Moselle qui :

- ont abandonné leur domicile au moment de l'annexion
- n'ont rejoint leur domicile qu'au moment où les circonstances le permettaient et ne l'ont plus quitté depuis.

→ Il donne droit :

- à la prise en compte par l'assurance vieillesse de la période de réfractariat à l'annexion
- au port de l'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait
- au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerres) et aux avantages qu'il procure (secours, aide administrative ponctuelle, aide financière et prêts au titre de l'action sociale, maisons de retraite, écoles de reconversion professionnelle...).

Obtenir le statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC dont dépendait votre lieu de résidence pendant la guerre (voir liste p 44).

2.4.2 Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes

Le titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes est destiné aux alsaciens et mosellans qui ont été incorporé de force dans le Reichsarbeitsdienst (RAD) ou le Kriegshilfsdienst (KHD), peu importe la durée des services, et qui n'ont pas été engagés dans des combats sous commandement militaire.

Obtenir le titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes

Vous devez vous adresser au service départemental de l'office national des anciens combattants de votre lieu de résidence à l'époque de l'incorporation ou à la Fondation Entente Franco-Allemande.

Indemnisation des incorporés de force dans les RAD-KHD

Une convention signée entre l'État et la Fondation entente franco-allemande (FEFA) prévoit le versement d'une allocation aux incorporés de force dans les formations paramilitaires du RAD et du KHD, d'un montant de 800 €. Les formulaires de demande sont disponibles dans les services départementaux de l'ONAC depuis le 1^{er} janvier 2009 et sur le site internet de la FEFA.



2.4.3 Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande

→ Il est attribué aux alsaciens et mosellans :

- Incorporés de force dans une formation militaire allemande dans des conditions exclusives de tout acte de volonté caractérisée
- Incorporés de force dans des formations paramilitaires qui ont été engagées sous commandement militaire allemand dans des combats
- Evadés ou déserteurs.

→ Il donne droit :

- au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité dans les conditions énoncées pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés dans les conditions définies aux articles R.202 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- à la prise en compte de la période d'incorporation de force dans l'armée allemande comme services militaires
- à la carte du combattant et à la retraite du combattant (si la période d'incorporation est au moins égale à 90 jours, sans condition de durée pour les déserteurs)
- à une indemnité de 1387,29 € versée par l'entente franco-allemande
- à la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Obtenir le titre d'incorporé de force dans l'armée allemande

Les demandes doivent être déposées auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Metz et Strasbourg.

2.4.4 Statut de patriote résistant à l'occupation

→ Il est attribué aux alsaciens et mosellans :

- arrêtés et contraints par l'ennemi, en raison de leur attachement notoire à la France, de quitter le territoire national pour être incarcérés en camps spéciaux.

→ Il donne droit :

- au bénéfice des pensions de victimes civiles de guerre dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- à la prise en compte de la période retenue par le régime général vieillesse de la sécurité sociale,
- à la prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement des fonctionnaires et pour le calcul de la retraite,
- à une indemnité de 1387,29 €
- au port de l'insigne de patriote résistant à l'occupation.

Obtenir le statut de patriote résistant à l'occupation

Les demandes doivent être déposées auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Metz et Strasbourg.

3 Autres cartes

3.1 Carte d'invalidité des pensionnés de guerre

La carte s'adresse aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité militaire ou d'une pension de victime civile de la guerre, étant au taux d'invalidité d'au moins 25%.

→ Il existe quatre cartes :

- la carte à barre bleue (25 à 45 % de taux d'invalidité),
- la carte à barre rouge (50 % minimum de taux d'invalidité),
- la carte à double barre rouge (85 % minimum de taux d'invalidité ou 60 % si le pensionné a le statut de mutilé de guerre, et reconnu dans l'obligation d'être aidé dans ses déplacements),
- la carte à double barre bleue (100 % d'invalidité et bénéficiaire de l'allocation « tierce personne » prévue à l'article L. 18 du code).

Durée de validité :

- pour les bénéficiaires d'une pension définitive, la carte est valable 10 ans et renouvelable automatiquement
- pour les bénéficiaires d'une pension temporaire, la carte est valable pour une durée égale à la pension.

→ Elle donne droit à :

- des réductions sur les billets de train (50 à 75 % selon le cas), voire gratuitement pour l'accompagnateur
- des réductions sur les vols de certaines lignes aériennes.

Obtenir la carte d'invalidité des pensionnés de guerre

Vous devez vous adresser au service départemental de l'ONAC ou éventuellement, à la mairie de votre domicile.

Les pièces demandées :

- le titre de pension
- la photocopie du brevet de pension
- 2 photos d'identité

3.2 Carte européenne de stationnement des personnes handicapées

→ Principe :

Cette carte, conforme au modèle communautaire, est reconnue par les États membres de l'Union européenne et permet de faire bénéficier son titulaire des facilités de circulation et de stationnement prévues dans chaque État membre pour les personnes handicapées.

A noter que la définition du handicap et les modalités d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées relèvent de la compétence de chaque État membre.

La carte de stationnement pour personnes handicapées (modèle français) remplace depuis le 1^{er} janvier 2000 les « macarons ou plaques GIG » (grand invalide de guerre) délivrés par le CEGIG.

Les personnes déjà titulaires des macarons ou plaques GIG délivrés avant 2000 peuvent continuer à les utiliser sur le territoire français jusqu'au 31 décembre 2010 et ont jusqu'à cette même date pour en demander la substitution par la carte de stationnement pour personnes

handicapées. Il est même de leur intérêt de demander ce remplacement sans attendre cette échéance.

En revanche, pour tout séjour dans un pays de l'Union européenne, il convient de posséder la carte de stationnement pour personnes handicapées, le macaron GIG n'ayant aucune valeur en dehors de la France.

→ Utilisation de la carte :

Apposée de façon visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, elle donne droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Elle permet également de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.

→ Bénéficiaires :

En France, cette carte est attribuée aux personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elles soient accompagnées par une tierce

personne dans leurs déplacements. Les critères d'appréciation de la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou du besoin d'accompagnement par une tierce personne dans les déplacements sont précisés par arrêté interministériel.

Procédure d'instruction de la demande :

La demande est instruite sur pièces par un médecin, appartenant à un service déconcentré du ministère chargé des anciens combattants (DIAC). Le médecin peut néanmoins convoquer le demandeur afin de juger concrètement de sa capacité de déplacement, en cas de doute.

→ Délivrance et durée de validité de la carte :

La carte est délivrée par le préfet, sur avis conforme du médecin instructeur. Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

En cas de renouvellement, la demande doit être présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.

Obtenir la carte européenne de stationnement des personnes handicapées

Les invalides de guerre, bénéficiaires d'une PMI, doivent adresser leur demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de leur lieu de résidence, sur papier libre (pas d'imprimé spécifique pour les invalides de guerre).

Le demandeur doit fournir :

- Un certificat médical, daté de moins de 3 mois, délivré par le médecin traitant, attestant les difficultés de déplacement et justifiant le bien fondé de la demande, en cas de première demande ;
- une photo d'identité récente en couleur (qui sera apposée sur la carte) ;

Toute pièce pouvant justifier d'une infirmité ou invalidité (carte d'invalidité, fiche descriptive des infirmités pensionnées,.....)

**VOUS, qui avez participé
à un conflit :**
**Afghanistan, Yougoslavie,
Liban, Tchad, Irak, Golfe, AFN...**

**Bénéficiez des avantages uniques
qui vous sont réservés.**

**Retraite Mutualiste
du Combattant**



**Fiscalité,
déduction
d'impôt**



2 ter, rue Montebello - 69003 LYON - Tél. : 04 72 61 80 01
253, rue du Faubourg St-Antoine - 75011 PARIS - Tél. : 01 43 56 90 16

www.retraite-mutualiste-combattant.fr
www.mutuelleepargneretraite.fr



Pensions et retraite

1 Pensions militaires d'invalidité

1.1 Victimes indemnisées

Les personnes suivantes peuvent demander réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

→ Les militaires ayant servi en temps de paix, en temps de guerre ou périodes assimilées :

- les militaires de carrière
- les militaires engagés
- les anciens militaires appelés
- les membres de la Résistance, les internés et déportés résistants

- les incorporés de force dans l'armée allemande.

→ Les autres bénéficiaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

● Les victimes civiles de la guerre :

- les victimes de fais de guerre énumérés par le code (bombardements, actes de violence commis par l'ennemi, contraintes arbitraires exercées par lui, accidents consécutifs à la présence des forces belligérantes, explosions d'engins de guerre même après la fin des hostilités)
- les déportés et internés politiques pendant la seconde guerre mondiale
- les réfractaires, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les patriotes résistants à l'occupation

des départements du Rhin et de la Moselle

- les victimes d'attentats ou de violence résultant de la guerre d'Indochine, de la guerre d'Algérie, des événements du Maroc, de Tunisie, de Madagascar.

- **Les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 :**

- les ressortissants français et étrangers victimes d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français
- les ressortissants français victimes d'actes de terrorisme survenus à l'étranger.

- **Les membres de la famille du militaire ont droit à pension s'il est décédé par le fait du service ou des suites d'une affection contractée en service, ou s'il était titulaire de son vivant d'une pension au moins égal au taux de 60%.**

- **les membres de la famille de la victime civile ont droit à pension si la victime est décédée par suite d'un fait de guerre ou d'une affection imputable à un fait de guerre ou si elle était titulaire de son vivant d'une pension d'un taux au moins égal à 85 %.**

- les membres de la famille concernés sont : les conjoints survivants et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, les orphelins lorsque aucune pension de conjoint survivant n'est servie pour le même lit, et les ascendants sous condition d'âge et de ressources.

1.2 Droit à pension

Les pensions militaires d'invalidité sont allouées au titre des infirmités résultantes du service, dans la mesure

où les infirmités atteignent un taux minimum d'invalidité fixé à 10% (pour les maladies rattachées à un service hors guerre, ce minimum est fixé à 30%).

1.2.1 Infirmités imputables au service ou d'événements de guerre

Le régime d'invalidité des militaires indemnise les infirmités résultant :

- d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait du service ou à l'occasion du service
- d'un événement de guerre
- d'une aggravation par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au au service.

1.2.2 Taux d'invalidité déterminant le montant de la pension

Une pension d'invalidité peut être attribuée au titre des infirmités résultant de :

- blessures, en toute situation, et maladies rattachées à un service en temps de guerre ou OPEX, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10%
- maladies rattachées à un service en temps de paix, si le degré d'invalidité atteint au moins 30 % pour l'infirmité unique ou 40 % pour infirmités multiples
- maladies associées à des blessures, si le degré d'invalidité atteint au moins 30 %.

1.2.3 Attribution de la pension

La pension est attribuée à titre définitif quand l'infirmité est reconnue incurable.

Dans ce cas, le taux de la pension ne pourra plus être réduit, même si une amélioration de l'état de l'invalidé venait à être constatée. En revanche, le taux pourra être augmenté en cas d'aggravation ou d'infirmité nouvelle. La pension est accordée à titre temporaire lorsque l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

- si l'infirmité résulte d'une blessure, la pension temporaire est, au bout de trois ans et après examen médical, convertie en pension définitive, ou supprimée si l'invalidité n'atteint plus le minimum indemnisable
- si elle résulte de maladie, la pension fait l'objet d'un renouvellement éventuel tous les trois ans jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf ans au-delà duquel elle doit être convertie en pension définitive, ou si l'invalidité n'atteint plus le minimum indemnisable
- à partir de 75 ans, et au bout de 3 ans, la pension est convertie en pension définitive.

1.2.4 Révision de la pension

La révision pour aggravation de l'état de santé :

Le pensionné souhaitant obtenir la révision de sa pension, pour faire prendre en compte l'aggravation de son état de santé, doit adresser une demande de révision de pension auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants qui a instruit son dossier de pension en premier lieu.

La révision pour changement de situation :

Le pensionné militaire en activité a sa pension militaire d'invalidité calculé sur le taux du soldat.

Toutefois, lors du départ à la retraite du militaire ou de sa radiation des cadres, la pension est automatiquement liquidée sur le taux du grade qu'il a occupé en dernier lieu.

Pour tout renseignement, s'agissant des militaires de carrière et engagés* :
Ministère de la Défense
Direction des ressources humaines
Sous-direction des pensions
Place de Verdun
17016 La Rochelle cedex
Tél. : 05 46 50 23 45

**jusqu'en 2011 (fermeture complète du réseau des DIAC) les directions interdépartementales des anciens combattants restent compétentes pour gérer les dossiers des ex-militaires appelés et des victimes civiles*

1.2.5 Renouvellement de la pension

Lorsque la validité de la pension arrive à son terme, le pensionné doit adresser une demande de renouvellement de pension auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants qui a instruit son dossier

Obtenir le renouvellement de la pension

Le bénéficiaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre peut déposer une demande de pension en réparation du dommage corporel qu'il a subi, sans condition de délai, quelle que soit la date à laquelle remonte l'origine des infirmités.

Les formulaires de demande de pensions sont mis à la disposition des demandeurs dans les unités militaires, les directions interdépartementales des anciens combattants (D.I.A.C) et sur le site Internet suivant : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

- Pour les militaires en retraite : La demande de pension doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Interdépartementale des Anciens combattants de la région du demandeur.
- Pour les militaires en exercice : La demande doit être déposée auprès du commandant de la formation militaire qui transmettra le dossier à la direction interdépartementale des anciens combattants (D.I.A.C)

Le point de départ de la pension est fixé à la date du dépôt de la demande. Le dépôt de la demande entraîne l'envoi du formulaire officiel de demande à l'intéressé.



1.3 Droits accessoires à la pension

1.3.1 Soins médicaux

Le pensionné militaire pour invalidité, bénéficiaire de l'article L.115 du CPMIVG, a droit à des soins médicaux gratuits (sous réserve de certaines exceptions), en rapport avec son ou ses affection(s) pensionnée(s) : à savoir toutes prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par ses infirmités pensionnées.

Un carnet de soins gratuits lui est remis pour en faire usage dans ses relations avec les professionnels de santé. Les pensionnés, bénéficiaires de l'article L.115, ont le droit de choisir librement leur médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste ou auxiliaire médical, d'être soignés dans les hôpitaux militaires, les hôpitaux ou établissements de santé publics ou privés et d'être admis, si leur pathologie pensionnée le nécessite, à suivre des cures thermales.

1.3.2 Appareillage

L'invalidé pensionné a droit aux appareils nécessités par ses infirmités pensionnées, fournis, réparés et remplacés aux frais de l'État. Ces appareils peuvent être des orthèses, prothèses, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires, audioprothèses, fauteuils roulants, lunetterie et accessoires d'orthopédie.

1.3.3 Sécurité sociale

Les pensionnés bénéficient pour les soins afférents aux affections non pensionnées, d'un remboursement de 100 % de la sécurité sociale (régime général et régimes assimilés). D'autre part, les pensionnés à 85 %,

s'ils ne sont pas (ou plus) affiliés à la sécurité sociale du fait de leur activité professionnelle peuvent l'être à titre de pensionnés. Il en est de même des conjoints survivants pensionnés.

2 Retraites et avantages sociaux

2.1 Validation de trimestres pour la retraite du régime général

Les périodes de mobilisation, de captivité et de service militaire en temps de guerre ou assimilés postérieurs au 1^{er} septembre 1939, peuvent être validées dans la comptabilisation des trimestres de retraite, sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général.

Toutefois, pour les retraites liquidées à partir de 2002, un changement de réglementation est intervenu permettant la validation des services militaires obligatoires hors guerre. Les périodes d'engagements inférieures à 15 ans et n'ouvrant pas droit à une pension militaire de retraite font en règle générale l'objet d'une affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale.

Les anciens prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité ou rapatriés sanitaires, les anciens combattants réformés pour blessure ou maladie avant la fin des hostilités, les Alsaciens et Lorrains titulaires de la carte d'incorporé de force dans l'armée allemande, ayant déserté après six

mois d'incorporation, les membres des batailles de l'ONU faits prisonniers en Corée du Nord ont pu obtenir leur retraite à taux plein dès 60 ans.

2.2 Régime spécial des militaires

Le régime de retraite des militaires est inscrit dans le code des pensions civiles et militaires.

La date d'ouverture des droits à pension militaire de retraite dépend du statut du militaire :

- pour les officiers, c'est l'année au cours de laquelle ils justifient de 25 années de services, ou l'année au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge ou la limite de durée de services
- pour les non officiers, c'est l'année au cours de laquelle ils justifient de 15 ans de services.

La demande est à formuler par la voie hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de la Défense
Direction des ressources humaines
Sous-direction des pensions
Bureau des retraites civiles et militaires
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE cedex 1

2.3 Retraite du combattant

La retraite du combattant est accordée par l'État en témoignage de la reconnaissance nationale, et en tant que récompense militaire.

2.3.1 Principes

La retraite du combattant est instituée pour tout titulaire de la carte du combattant.

Il s'agit d'une récompense cumulable avec tout autre émoulement. La retraite est annuelle et non réversible, ainsi que non imposable et non soumise aux prélèvements sociaux.

La retraite du combattant est incessible et insaisissable.

Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux.

La retraite s'éteint au décès de son détenteur.

2.3.2 Conditions

Par principe la retraite est attribuée au profit des anciens combattants âgés de 65 ans, sur leur demande.

Toutefois, elle peut être accordée à partir de 60 ans si :

- le domicile de l'ancien combattant se situe dans un département ou territoire d'Outre-mer
- l'ancien combattant est bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ayant remplacé l'allocation du Fonds de Solidarité Vieillesse, ou d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités concédée au titre de services accomplis au cours de campagnes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole.

Les nationaux des pays devenus indépendants disposent des mêmes droits que les anciens combattants français.

2.3.3 Prescription

Lorsque la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour

l'obtenir, le détenteur ne peut obtenir que les arrérages de la retraite du combattant correspondants à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée, et aux trois années antérieures.

2.3.4 Causes de suspension

L'article L259 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est interrompu par :

- la condamnation à la destitution prononcée par application des prescriptions du Code de justice militaire ou maritime
- la participation à un acte d'hostilité contre la France commis par des militaires ayant servi à titre étranger.

2.4.5 Causes de déchéance

L'article L260 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que sont déchus du droit à la retraite du combattant :

- les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée
- les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par le Ministère de la défense nationale (sauf conditions particulières énumérées par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

2.4.6 Montant

Le montant annuel de la retraite correspond à l'indice 39 des pensions militaires d'invalidité et sera porté à l'indice 41 au 1^{er} juillet 2009.

La retraite du combattant est payée semestriellement à terme échu par référence à la date de naissance du demandeur.

2.5 Retraite mutualiste du combattant

La Mutuelle Épargne Retraite est un des organismes qui vous propose des services de Retraite Mutualiste Complémentaire.

Pour adhérer, vous devez être concerné par un des conflits figurant en page ?

Vous devez justifier être en possession ou en cours de demande de :

- soit la carte du combattant
- soit le titre de reconnaissance de la Nation
- soit être veuve, veuf, orphelin ou ascendant de combattant « Mort pour la France », à titre militaire.

Aucune limite d'âge ni de condition de santé ne sont exigées pour souscrire à la Retraite Mutualiste du Combattant. La durée minimum de la cotisation varie entre 4 et 10 ans, les souscripteurs de moins de 50 ans devant cotiser au moins 10 ans sans qu'il puisse percevoir leur rente avant cet âge. Au-delà de cet âge, la durée de cotisation est réduite de 1 an par année d'âge supérieur à 50 ans, avec un minimum de 4 années de versements.

L'État majore la Retraite Mutualiste du Combattant en fonction de votre âge et de la date d'obtention de votre Carte du Combattant ou de votre Titre de Reconnaissance de la Nation :

- bénéficiaire d'un titre depuis plus de 10 ans : majoration de 12,5 à 30 %
- bénéficiaire d'un titre depuis moins de 10 ans : majoration de 25 à 60 %.

Les cotisations versées pour la constitution de la rente sont déductibles du revenu imposable.

2.6 Fonds de solidarité et autres aides sociales

2.6.1 Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'AFN et d'Indochine

Une aide financière est accordée aux anciens combattants en situation de chômage : l'allocation différentielle qui assure un revenu minimum garanti et l'allocation de préparation à la retraite qui constitue un revenu complet après 6 mois de perception de l'allocation différentielle.

→ **Le bénéficiaire doit répondre à certaines conditions :**

- être titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation au titre de l'AFN ou de l'Indochine
- être en privation totale ou partielle d'emploi depuis un an au moins à la date de la demande,
- être âgé d'au moins 55 ans et d'au plus 65 ans à la date de la demande,
- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas bénéficier d'un système de pré-retraite, ni d'une pension de retraite, ni même d'un droit potentiel à pension de retraite à taux plein.
- justifier de ressources personnelles globales inférieures à un montant mensuel fixé chaque année (842,60 € par mois, en 2009, 10111,20 € par an).

Un plafond spécial est prévu pour les chômeurs qui justifient de 160 trimestres d'assurance vieillesse (1022,64 € par mois).

Procédure de demande

Les demandes sont à effectuer auprès des services départementaux de l'ONAC dont dépend le lieu de résidence du postulant.

2.6.2 Allocation différentielle pour les conjoints survivants

Les conjoints survivants d'anciens combattants ressortissants de l'ONAC ont droit, depuis le 1^{er} août 2007, à une allocation différentielle, dans les conditions suivantes :

- justifier de la qualité de conjoint survivant de ressortissant de l'ONAC
- avoir au minimum 60 ans au moment de la demande
- justifier d'un niveau de ressources mensuelles moyen, au cours des 12 mois précédant la demande, inférieur à 750 €
- résider de façon régulière dans le département.

Procédure de demande

Les demandes sont à effectuer auprès des services départementaux de l'ONAC dont dépend le lieu de résidence du postulant.



Autres avantages

1 Avantages fiscaux

1.1 Impôt sur le revenu

1.1.1 Exemption de l'impôt sur le revenu

→ Sont affranchis de l'impôt :

- la retraite mutualiste du combattant dans la limite du plafond annuel fixé par l'État
- la retraite du combattant
- les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art 81-4° CGI)
- la somme versée sous forme de rente ou de capital aux orphelins de parents

victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la 2^e Guerre Mondiale

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints survivants et non remariés
- l'allocation forfaitaire complémentaire, les aides spécifiques au logement et les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants servies en application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie
- les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire

1.1.2 Quotient familial

Le quotient familial des contribuables célibataires, séparés ou veufs, sans charge de famille est augmenté d'une demi-part pour les personnes suivantes :

- titulaires soit d'une pension militaire pour invalidité de 40 % minimum
- titulaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail pour 40 % minimum,
- titulaires d'une pension de veuve ou de victime de guerre,
- titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles
- âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension accordée au titre du code des PMIVG, ou veuve âgée de plus de 75 ans d'un titulaire de ces avantages.

Le quotient familial des contribuables mariés est augmenté d'une demi-part lorsque l'un des conjoints est (ou d'une part si chaque conjoint remplit une des conditions ci-dessous) :

- titulaire soit d'une pension militaire pour invalidité de 40 % minimum
- titulaire d'une pension d'invalidité pour accident de travail pour 40 % minimum,
- titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le quotient familial des contribuables mariés est augmenté d'une demi-part lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension accordée au titre du code des PMIVG.

Pour toute information, contacter le centre des impôts compétent.

1.1.3 Abattement spécial pour le calcul de l'impôt

La base d'imposition est obtenue en faisant le total des revenus imposables perçus dans l'année par le contribuable.

Les traitements, salaires et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % forfaitaire ou de la déduction des frais réels.

Le revenu imposable ainsi calculé peut faire l'objet d'un abattement spécial, sous conditions de ressources :

- pour les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition,
- ou titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité (au moins 80 % - article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

Cet abattement est doublé si les deux conjoints sont âgés de plus de 65 ans ou s'ils sont tous les deux invalides.

1.1.4 Exonération des droits de succession

Les successions des personnes victimes de guerre sont exonérées de droits de succession. Cette exonération s'applique notamment aux successions :

- des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;
- des militaires qui, sous les drapeaux ou après renvoi dans leurs foyers, dont morts dans les 3 ans à compter de la cessation des hostilités, de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre ;
- de toute personne décédée au cours des hostilités ou dans les 3 ans à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre ;

- des personnes décédées en captivité ou des conséquences immédiates et directes de la captivité, dans les 3 ans qui suivent, après avoir été internées pour faits de résistance ;
- des personnes décédées en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes ;
- des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes, dans un délai de 3 ans à dater de leur réalisation ;
- des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours et cités à l'ordre de la Nation.

Cette exonération ne profite qu'aux ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs du défunt et leurs descendants. L'exonération ne dispense pas de la déclaration de succession.

Si vous êtes héritier ou légataire frappé d'une infirmité physique ou mentale qui vous empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité, vous bénéficiez d'un abattement de 150 000 € sur votre part.

Pour toute information, adressez-vous à la recette des impôts du domicile du défunt, à un notaire ou à la Chambre Départementale des Notaires.

1.2 Impôts locaux

1.2.1 Taxe foncière sur les propriétés bâties

→ Sont exonérés de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties relative à leur habitation principale :

- les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (ancienne allocation

du fonds national de solidarité)

- les titulaires de l'allocation adultes handicapés (AAH) ;
- Les redevables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dans tous les cas, les intéressés doivent occuper leur logement :

- soit seul ou avec son conjoint
- soit avec des personnes qui sont considérées comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire,
- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites.

Pour les personnes titulaires de l'AAH et les personnes âgées de plus de 75 ans, s'ajoute une conditions de ressources à savoir que le montant de leur revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder la limite fixée par l'État (En 2009: 9 837 € pour la première part fiscale, majorés de 2 627 € par demi-part supplémentaire).

L'exonération est accordée d'office par l'administration, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables. Toutefois, en cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au centre des impôts.

1.2.2 Taxe d'habitation

→ Certaines personnes de condition modeste bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale si elles remplissent les conditions suivantes :

- être dans un des cas suivants :
 - titulaires de l'allocation supplémentaire,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
 - personnes âgées de plus de soixante ans,
 - veufs et les veuves,
 - infirmes et les invalides qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par leur travail.
- Avoir un montant de revenu fiscal de référence de l'année précédente qui ne dépasse pas une certaine limite,
- Occuper son logement :
 - seul ou avec son conjoint
 - avec des personnes considérées comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
 - avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire
 - avec des personnes dont le montant de revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office. Cette exonération est accordée sans démarche du contribuable. Toutefois, en cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au centre des impôts.

Les personnes exonérées de la taxe d'habitation sont aussi exonérées de la redevance audiovisuelle. Les personnes âgées de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 et non imposables continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe audiovisuelle qui était en vigueur dans la réglementation antérieure.

2 Aides à l'emploi

2.1 Emplois réservés

Une procédure dérogatoire du mode normal de recrutement dans la fonction publique permet le reclassement professionnel des invalides, veuves et orphelins de guerre et des militaires, anciens militaires, sous certaines conditions.

→ Sont concernés :

- une catégorie de bénéficiaires prioritaires : les invalides de guerre et les militaires blessés ou ayant contracté des maladies et infirmités au cours des opérations considérées comme « campagnes de guerre », les victimes civiles de la guerre, les victimes d'actes de terrorisme, les personnes blessées lors de leur participation à une mission de service public, leurs conjoints, partenaires pacés ou concubins survivants, et les orphelins de guerre, les pupilles de la Nation, et les enfants de harkis.
- une seconde catégorie de bénéficiaires : les militaires, y compris ceux servant à titre étranger et les militaires libérés depuis moins de trois ans.

→ Liste des emplois réservés :

Les bénéficiaires peuvent accéder aux emplois réservés des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, de catégories B et C. Un pourcentage des postes est réservé sur chaque recrutement dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière. Dans la fonction publique territoriale, il n'y a pas d'obligation de recrutement.

→ Conditions d'accès

Les candidats doivent être inscrits sur des listes d'aptitude établies par le ministre de la défense. Cette inscription est subordonnée à la reconnaissance de leurs qualifications et acquis de l'expérience professionnelle. Les bénéficiaires prioritaires déposent leur demande (les militaires doivent le faire auprès de leur service de reconversion). Lors du dépôt de leur dossier, les candidats peuvent demander leur inscription sur des listes régionales et/ou nationales. L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle a une durée limitée à trois ans maximum. A l'occasion des recrutements, les employeurs choisissent des personnes parmi celles qui sont inscrites sur les listes d'aptitude, en fonction du profil des postes à pourvoir, en respectant l'ordre de priorité et le taux de réservation.

2.2 Reconversion

Chaque année, près de 31 000 militaires quittent l'armée. Ils peuvent bénéficier d'une rééducation professionnelle dans les écoles de reconversion de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC).

Les ERP (Ecoles de reconversion professionnelle) de l'ONAC ont été créées pour réinsérer professionnellement les mutilés de la Grande Guerre. Elles accueillent aujourd'hui des personnels du ministère de la Défense retournant et bénéficiant d'un congé de reconversion. Les ex-militaires (carrière, contrat ou appelés) peuvent également être admis, quelle que soit la durée de leur service, sous condition d'être

demandeur d'emploi et d'être au moins titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation.

Les demandes sont à adresser au Service départemental de l'ONAC le plus proche.

→ Liste des établissements :

ERP Vincent Auriol :

23, bd Aristide Briand BP 320 – 31605 MURET Cedex

ERP Robert Lateulade :

30, rue du Hamel – 33082 BORDEAUX Cedex

ERP Jean Janvier :

11, rue Edouard Vaillant – 35038 RENNES Cedex

ERP Jean Moulin :

11, place de France – 57000 METZ

ERP André Maginot :

35, rue du Général Sarrail BP 345 – 59070 ROUBAIX Cedex 01

ERP Georges Guynemer :

37, rue Challemeil-Lacour – 69361 LYON Cedex 07

ERP Jean l'Herminier :

Château des Roches – 76350 OISSEL

ERP Feret du Longbois :

16, av. Jean Gagnant – 87031 LIMOGES Cedex

ERP Gabriel et Charlotte Malleterre :

1, rue de l'Ermitage BP 53 – 91450 SOISY-SUR-SEINE

3 Petits plus de tous les jours

3.1 Logement

3.1.1 Logements du ministère de la Défense

Le ministère de la Défense propose en métropole un parc de 55 000 logements dont les conditions d'octroi sont basées sur des critères réglementaires, pour le personnel civil et militaire en priorité

chargé de famille et lorsqu'il s'agit d'une contrepartie d'une obligation de loger (nécessité absolue de service ou utilité de service, mobilité exigée des militaires et personnels à revenus modestes).

Pour tout renseignement, les militaires doivent contacter leur bureau de garnison.

3.1.2 Aides pour les propriétaires

Les personnels civils et militaires en activité au ministère de la Défense peuvent bénéficier de prêts sans intérêts dans le domaine de l'accession à la propriété, s'ils justifient, à la date de la demande, de 5 ans de services au ministère de la Défense et s'ils n'ont pas un taux d'endettement supérieur à 33 % des ressources du ménage :

- Prêt d'accession propriété : 11 000 € maximum remboursables en 8 ans maximum, sous conditions :
- prêt destiné à l'acquisition de l'unique propriété du ménage

- ne pas avoir déjà contracté un prêt d'accession à la propriété de l'action sociale des armées
- achat sur le territoire français d'un montant inférieur à 300 000 € en Ile de France et 220 000 € en Province.
- Prêt de financement de travaux : 11 000 € maximum remboursables en 8 ans maximum, sous conditions :
- être propriétaire d'un bien immobilier
- ne pas avoir déjà contracté un prêt de financement de travaux de l'action sociale des armées
- travaux réalisés par un professionnel.

Pour tout renseignement contacter l'assistante sociale de votre unité.

3.1.3 Aides pour les locataires

- Les pensionnés de guerre à 100 %, chefs de famille, disposent d'une bonification dans le classement des candidats à l'attribution d'un logement social (HLM).
- Les militaires chargés de famille non logés gratuitement par



l'administration et recevant une mutation d'office avec un changement de résidence dans une nouvelle garnison, ont droit à la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) dont le montant est calculé en fonction de la situation familiale, du loyer, de la rémunération et de la zone géographique. Renseignez-vous auprès de votre service administratif de rattachement.

3.2 Réductions sur les transports

3.2.1 Transports aériens

Réduction sur les tarifs des transports aériens (compagnies membres de l'ATAF – transporteurs de l'ancienne zone franc), variable selon la destination (invalides généralement pour un taux de 85%).

3.2.2 Transports ferroviaires

Les militaires français ont droit à des réductions sur les voyages SNCF (hors Paris) :

- la carte de circulation du militaire permet au militaire de bénéficier de 75 % de réduction
- la carte famille de militaire permet au conjoint marié et aux enfants à charge de 4 à 18 ans de bénéficier d'une réduction de 50 ou 25 %, à condition de voyager avec le militaire.

Les cartes sont à demander par le militaire au service des effectifs de son unité.

Les titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est au moins de 25 % bénéficient d'une réduction de 50 % ou 75 % sur les tarifs de transport du réseau SNCF. La gratuité du voyage est accordée au guide accompagnateur d'un invalide à 100 % titulaire de la

TAUX D'INVALIDITÉ	PIÈCE JUSTIFICATIVE	PERSONNE HANDICAPEE	ACCOMPAGNATEUR
25 à 45 %	Carte d'invalidité avec une barre bleue	50 % ⁽¹⁾	Tarifs normaux
50 % et plus	Carte d'invalidité avec une barre rouge	75 % ⁽¹⁾	Tarifs normaux
85 % ou plus si reconnu dans l'obligation d'être aidé dans ses déplacements	Carte d'invalidité avec deux barres rouges	75 % ⁽¹⁾	75 % ⁽¹⁾
100 % et bénéficie de l'article L. 18 du code PMIVG	Carte d'invalidité avec deux barres bleues	75 % ⁽¹⁾	Gratuité pour l'accompagnateur ⁽²⁾ ou le chien guide

majoration tierce personne.
Si une personne invalide à 100 % et titulaire de l'article L. 18 voyage seule, son chien-guide peut l'accompagner gratuitement. Pour les réformés et les pensionnés de guerre, les pièces justificatives (carte d'invalidité) sont délivrées par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

*(1) réduction calculée sur le prix plein tarif de votre billet (hors compléments éventuels (réservation, ...) dans les trains Grandes lignes autres que le TGV et dans les TER). Dans le TGV, sur le prix plein tarif de la classe empruntée.
(2) la gratuité accordée à certains accompagnateurs ne dispense pas du paiement de la réservation place assise pour les trains soumis à réservation obligatoire.*

3.2.3 Transports en commun

Réductions éventuelles sur les transports urbains pour les pensionnés de guerre (relevant des dispositions propres à chaque ville). Renseignez-vous auprès de la compagnie de votre département.

3.2.4 Transports maritimes

Des réductions de tarifs sont accordées sur certaines lignes maritimes aux pensionnés de guerre. Renseignez-vous auprès de la compagnie organisant le passage que vous voulez effectuer ou auprès d'une agence de voyage.

3.3 Réductions loisirs

3.3.1 Musées

Les mutilés civils et de guerre et les personnes les accompagnant, sont dispensés du droit d'entrée pour la visite des musées et des collections appartenant à l'État et affectées au Ministère de la Culture. Toutefois, les musées privés ou ceux appartenant à des collectivités locales sont libres d'appliquer leur propre règlement en la matière. Les pensionnés militaires d'invalidité et les mutilés de guerre peuvent bénéficier de réductions allant jusqu'à la gratuité pour l'accès aux manifestations sportives. Néanmoins, l'importance de ces réductions varie d'une fédération à l'autre et dépend du taux d'invalidité du pensionné.

3.3.2 Études

Pour ceux qui souhaitent continuer ou commencer des études, des « universités du troisième âge » proposent :

- conférences, débats, cours spécifiques,
- cours en commun avec de jeunes étudiants,
- activités intergénérationnelles, activités de recherches,
- activités artistiques ou physiques.

ADRESSES UTILES

Ministère de la Défense

→ Ministère délégué aux Anciens Combattants

37, rue de Bellechasse - 75007 PARIS
Tél. : 01 44 42 10 00
www.defense.gouv.fr

→ Bureau des Archives des Victimes des Conflits Contemporains

Rue Neuve - Bourg l'Abbé
BP 552 - 14037 CAEN

→ Secrétariat Général pour l'Administration Direction des Statuts, des Pensions et de la Réinsertion Sociale

37, rue de Bellechasse - 75011 PARIS
Tél. : 01 44 42 17 31

Bureau des Titres et Statuts

BP 552 - 14037 CAEN Cedex
Tél. : 02 31 38 45 06

→ Sous-direction des pensions du ministère de la défense

B.P 509 - Place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDES
Tél. : 05 46 50 23 45

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

110, avenue de Flandre
75951 PARIS cedex 19
Tél. : 01 55 45 50 00

Mutuelle Epargne Retraite

253, rue du Faubourg Saint Antoine
75011 PARIS
Tél. : 01 43 56 90 16
Fax : 01 43 56 90 18
2 ter, rue Montebello
69003 LYON
Tél. : 04 72 61 80 01
Fax : 04 78 95 82 37

Siège social

Palais de la Mutualité
Place Antonin Jutard
69003 LYON
www.retraite-mutualiste.fr
www.mutuelleepargneretraite.fr

Associations, unions, fédérations

Fédération des Amputés de Guerre

74, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tél. : 01 43 87 41 00

Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA)

32/39, rue des Gâtines - 75020 PARIS
Tél. : 01 44 62 86 62
www.fnaca.org

Fédération Nationale des Combattants Volontaires

9, rue de Mazagran
75010 PARIS
Tél. : 01 47 70 01 69
www.fncv.com

Union Nationale des Combattants

18, rue Vezelay - 75008 PARIS

Tél. : 01 53 89 04 04

www.unc.fr

Présente dans chaque département.

Union Nationale des Anciens Combattants d'Indochine TOE AFN (UNACITA)

32, rue Fontaine au roi - 75011 PARIS

Tél. : 01 43 38 52 89

Union des Blessés de la Face et de la Tête

« Les gueules cassées »

20, rue d'Aguesseau

75008 PARIS

Tél. : 01 44 51 52 00

www.gueules-cassees.asso.fr

Fédération Nationale André Maginot

24 bis, boulevard Saint-Germain

75005 PARIS

Tél. : 01.40.46.71.40

www.federation-maginot.com

Souvenir Français

20 rue Eugène Flachat

75017 PARIS

Tél. : 01 48 74 53 99

www.souvenir-francais.fr

Association Nationale PTT Anciens Combattants et Victimes de Guerre

81, rue des Entrepreneurs

75015 PARIS

Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants

7, rue du Château Landon

75010 PARIS

Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance (ANACR)

79, rue St Blaise

75020 Paris

Tél. : 01 44 64 80 60

Association Nationale de Soutien à nos Soldats en Opération (ANSSO)

Avenue Marcel Mérieux

69530 BRIGNAIS

www.infoguerre.com

Autres adresses internet :

www.service-public.fr

www.cerfa.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.comptes.fr

Office National des Anciens Combattants et des Victimes de guerre (ONAC)

Hôtel National des Invalides

6, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Tél. : 01 49 55 62 00



Adresses des services départementaux de l'ONAC :

01 - AIN

3, rue Brillat-Savarin
1 000 BOURG EN BRESSE
Tél. : 04 74 21 09 95
Fax : 04 74 21 21 36

02 - AISNE

Cité Administrative
2 016 LAON Cedex
Tél. : 03 23 26 30.40
Fax : 03 23 26 30.49

03 - ALLIER

1, avenue Meunier
BP 1624
3 016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70.44 10.20
Fax : 04 70.44 89 37

04 - ALPES HAUTE PROVENCE

2, place de la République
4 000 DIGNE LES BAINS
Tél. : 04 92 31 31 83
Fax : 04 92 31 50.55

05 - HAUTES-ALPES

Cité Administrative Deschimbels
BP 1606
5 106 CAP Cedex
Tél. : 04 92 51 32 67
Fax : 04 92 51 82 28

06 - ALPES MARITIMES

6, avenue Maréchal Foch
6 000 NICE
Tél. : 04 93 80.59 13
Fax : 04 93 92 16 94

07 - ARDÈCHE

11, boulevard du Lycée
BP 711 7 007 PRIVAS Cedex
Tél. : 04 75 64 21 13
Fax : 04 75 64 38 11

08 - ARDENNES

Cité Administrative
Esplanade du Palais de Justice
BP 833
8 011 CHARLEVILLE MÉZIÈRES
Tél. : 03 24 56 60.56
Fax : 03 24 58 00.73

09 - ARIÈGE

5, cours Gabriel Fauré - BP 61
9 008 FOIX Cedex
Tél. : 05 61 65 00.23
Fax : 05 61 55 54 72

10 - AUBE

2, place du Vouldy
11 000 TROYES
Tél. : 03 25 73 19 57
Fax : 03 25 73 11 18

11 - AUDE

7, square Gambetta
11 000 CARCASSONE
Tél. : 04 68 25 09 50
Fax : 04 68 25 81 25

12 - AVEYRON

1 bis, boulevard Flaugergues
BP 118
12 001 RODEZ Cedex
Tél. : 05 65 68 41 96
Fax : 05 65 68 67 66

13 - BOUCHES DU RHÔNE

12/16, avenue Jules Cantini
13 006 MARSEILLE
Tél. : 04 91 37 19 54
Fax : 04 91 37 20.18

14 - CALVADOS

rue Neuve Bourg-l'Abbé
B.P. 20528
14 064 CAEN Cedex
Tél. : 02 31 38 47 00
Fax : 02 31 38 47 87

15 - CANTAL

Maison des Affaires Sociales
Rue de l'Olmet - BP 726
15 012 AURILLAC Cedex
Tél. : 04 71 46 83 90
Fax : 04 71 46 83 94

16 - CHARENTE

Cité administrative (Bât. B)
Place du Champ de Mars
BP 1323
16 012 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 21 14 18
Fax : 05 45 38 81 65

17 - CHARENTE MARITIME

Cité Administrative Duperré
5, place des Cordeliers
17 024 LA ROCHELLE Cedex 1
Tél. : 05 46 41 74 44
Fax : 05 46 41 99 61

18 - CHER

1, allée du Prado
18 021 BOURGES Cedex
Tél. : 02 48 24 04 33
Fax : 02 48 24 80.70

19 - CORRÈZE

2, av. Vidalie
BP 212
19 012 TULLE Cedex
Tél. : 05 55 26 22 67
Fax : 05 55 20.34 96

20A - CORSE DU SUD

1, boulevard Sampiéro
BP 271 - 20 180 AJACCIO
Cedex 1
Tél. : 04 95 21 42 81
Fax : 04 95 51 06 67

21 - CÔTE D'OR

4 bis, rue Hoche
BP 91 744
21 026 DIJON Cedex
Tél. : 03 80.54 82 00
Fax : 03 80.54 82 01

22 - CÔTES D'ARMOR

12 bis, rue Notre Dame
22 015 SAINT BRIEUC Cedex 1
Tél. : 02 96 68 01 44
Fax : 02 96 68 01 22

23 - CREUSE

Cité Administrative
Rue Eugène France
BP 122
23 003 GUERET Cedex
Tél. : 05 55 52 03 02
Fax : 05 55 41 07 54

24 - DORDOGNE

Cité Administrative
24 016 PERIGUEUX
Tél. : 05 53 53 46 21
Fax : 05 53 35 15 64

25 - DOUBS

Cité Administrative Jean Cornet
5, place Jean Cornet
25 041 BESANCON
Tél. : 03 81 82 61 00
Fax : 03 81 83 51 17

26 - DRÔME

1, avenue de Romans
26 000 VALENCE
Tél. : 04 75 78 41 00
Fax : 04 75 78 41 05

27 - EURE

6, boulevard Charles Chauvin
BP 444
27 004 EVREUX Cedex
Tél. : 02 32 38 14 18
Fax : 02 32 39 08 33

28 - EURE ET LOIR

6, place des Epars
28 000 CHARTRES
Tél. : 02 37 21 54 25
Fax : 02 37 21 57 92

29 - FINISTÈRE

Cité Administrative
13, rue de la Palestine
29 196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 55 45 74
Fax : 02 98 53 83 60

30 - GARD

15, quai de la Fontaine
30 900 NIMES
Tél. : 04 66 67 27 81
Fax : 04 66 21 56 78

31 - HAUTE GARONNE

13, rue des Teinturiers
B.P. 3203
31 027 TOULOUSE Cedex 3
Tél. : 05 61 59 14 18
Fax : 05 61 59 20 16

32 - GERS

29, chemin de Baron
BP 368
32 008 AUCH Cedex
Tél. : 05 62 05 01 32
Fax : 05 62 05 51 05

33 - GIRONDE

www.erp.bordeaux.onac.org
105, rue Belleville
BP 913
33 061 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 56 44 79 63
Fax : 05 56 79 29 72

34 - HÉRAULT

6, rue Richer de Belleval
BP 2124
34 023 MONTPELLIER Cedex
Tél. : 04 67 61 01 12
Fax : 04 67 41 09 59

35 - ILLE-ET-VILAINE

www.erp.rennes.onac.org
8, contour Saint Aubain
BP 70 337 - 35 000 RENNES
Tél. : 02 99 38 70.84
Fax : 02 99 36 18 40

36 - INDRE

Cité Administrative Bertrand
Bd Georges Sand - BP 511
36 018 CHATEAUROUX Cedex
Tél. : 02 54 53 81 10
Fax : 02 54 53 81 19

37 - INDRE ET LOIRE

53, rue LAVOISIER
BP 3313
37 033 TOURS - Cedex 1
Tél. : 02 47 05 46 75
Fax : 02 47 20.90.56

38 - ISÈRE

26, rue Colonel Dumont
38 000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 46 10.33
Fax : 04 76 46 78 41

39 - JURA

7, place de l'Ancien collège
BP 466
39 007 LONS LE SAUNIER Cedex
Tél. : 03 84 24 09 08
Fax : 03 84 24 06 96

40 - LANDES

26, boulevard d'Haussez
BP 349
40 021 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 75 42 98
Fax : 05 58 05 98 08

41 - LOIR ET CHER

Centre Administratif
34, av. du Maréchal Maunoury
41 011 BLOIS Cedex
Tél. : 02 54 78 12 41
Fax : 02 54 74 64 32

42 - LOIRE

2, place Carnot
42 000 ST ETIENNE
Tél. : 04 77 91 14 18
Fax : 04 77 74 13 13

43 - HAUTE LOIRE

33, place du Breuil
BP 345
43 012 LE PUY EN VELAY Cedex
Tél. : 04 71 09 32 46
Fax : 04 71 02 05 10

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

104, rue Gambetta
BP 63607
44 036 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 02 10
Fax : 02 51 86 02 19

45 - LOIRET

4, rue Marcel Proust
45 000 ORLEANS
Tél. : 02 38 53 36 12
Fax : 02 38 62 90.99

46 - LOT

Caserne Bessières
1, rue de la Barre
46 000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 34 00
Fax : 05 65 23 34 09

47 - LOT ET GARONNE

Cité Administrative Lacuée -
Rue René Bonnat
47 921 AGEN Cedex 9
Tél. : 05 53 77 64 50
Fax : 05 53 47 55 86

48 - LOZÈRE

Cité Administrative
Rue des Carmes
48 005 MENDE Cedex
Tél. : 04 66 65 18 47
Fax : 04 66 49 04 01

49 - MAINE ET LOIRE

Cité Administrative
15 bis, rue Dupetit -Thouars
49 047 ANGERS - Cedex 01
Tél. : 02 41 47 82 92
Fax : 02 41 47 82 99

50 - MANCHE

Rue de la Libération
BP 364
50 004 SAINT-LO Cedex
Tél. : 02 33 57 99 50
Fax : 02 33 57 99 55

51 - MARNE

6/8, quai Notre Dame
BP 90 069
51 038 CHALONS EN
CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 26 65 17 60
Fax : 03 26 21 07 64

52 - HAUTE MARNE

Cité Administrative
89, rue Victoire de la Marne -
BP 578
52 012 CHAUMONT Cedex
Tél. : 03 25 30.20.89
Fax : 03 25 30.20.95

53 - MAYENNE

128, boulevard Jourdan
BP 3954 - 53 032 LAVAL - Cedex 9
Tél. : 02 43 49 39 84
Fax : 02 43 56 84 41

54 - MEURTHE ET MOSELLE

67, rue Emile Bertin
54 000 NANCY
Tél. : 03 83 67 82 86
Fax : 03 83 67 82 88

55 - MEUSE

Cité Administrative
Avenue du 94^{ème} RI - BP 614
55 013 BARLE DUC Cedex
Tél. : 03 29 77 39 45
Fax : 03 29 79 68 08

56 - MORBIHAN

Cité Administrative
13, rue Saint Symphorien
56 020 VANNES Cedex
Tél. : 02 97 47 88 88
Fax : 02 97 47 84 02

57 - MEUSE

www.erp.metz.onac.org
Cité Administrative
1, rue du Chanoine Collin
BP 51055 - 57 036 METZ Cedex 3
Tél. : 03 87 34 78 91
Fax : 03 87 36 32 83

58 - NIÈVRE

7, rue des Minimes
BP 316 - 58 003 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 71 90.85
Fax : 03 86 71 95 88

59 - NORD

74, rue Jacquemart Giélee
59 800 LILLE
Tél. : 03 20.57 02 74
Fax : 03 20.78 29 97

60 - OISE

6, rue du Franc Marché
BP 50739
60 007 BEAUVAIS Cedex
Tél. : 03 44 45 80.34
Fax : 03 44 48 01 59

61 - ORNE

Cité Administrative
Place Bonet
61 013 ALENCON Cedex
Tél. : 02 33 32 51 80
Fax : 02 33 32 51 84

62 - PAS-DE-CALAIS

onac62 chez.tiscali.fr
8, rue du Général Barbot
BP 115
62 002 ARRAS
Tél. : 03 21 71 58 26
Fax : 03 21 23 78 96

63 - PUY DE DOME

Cité Administrative
Rue Péliissier - BP 151
63 034 CLERMOND FERRAND
Cedex
Tél. : 04 73 98 39 45
Fax : 04 73 90.81 40

64 - PYRENNÉES ATLANTIQUES

3, avenue Dufau
64 000 PAU
Tél. : 05 59 02 22 44
Fax : 05 59 14 31 70

65 - HAUTES-PYRENNÉES

Cité Administrative Reffyne
BP 1702
65 017 TARBES Cedex 9
Tél. : 05 62 54 19 30
Fax : 05 62 54 19 29

66 - PYRENNÉES ORIENTALES

32, rue du Maréchal Foch
BP 915
66 020 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04 68 34 01 11
Fax : 04 68 34 84 30

67 - BAS RHIN

Cité Administrative
14, rue du Maréchal Juin
67 084 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 76 78 10
Fax : 03 88 76 78 19

68 - HAUT RHIN

Cité Administrative
Rue Fleischlauer
BAT «Tour» 3,
68 026 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 24 83 16
Fax : 03 89 24 83 20

69 - RHÔNE

www.memoire-net.org/assoc/offi.html
3 et 5, rue Vitet - BP 1141
69 203 LYON - Cedex 01
Tél. : 04 78 27 15 61
Fax : 04 72 10.99 88

70 - HAUTE SAÔNE

16, rue Jean Jaurès
BP 361
70 014 VESOUL Cedex
Tél. : 03 84 75 02 85
Fax : 03 84 76 82 33

71 - SAÔNE ET LOIRE

Cité Administrative
24, Bd Henri Dunant
BP 22507
71 025 MÂCON Cedex
Tél. : 03 85 22 56 40
Fax : 03 85 38 46 79

72 - SARTHE

61, boulevard de la Gare
BP 27150
72 007 LE MANS Cedex 1
Tél. : 02 43 24 96 00
Fax : 02 43 43 97 82

73 - SAVOIE

8, place du Château
73 000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 33 66 54
Fax : 04 79 33 69 54

74 - HAUTE SAVOIE

Cité Administrative
Rue Dupanloup
74 040 ANNECY Cedex
Tél. : 04 50.88 43 93
Fax : 04 50.88 40.94

75 - PARIS

295, rue Saint Jacques
75 240 PARIS
Cedex 05
Tél. : 01 44 41 47 88
Fax : 01 44 41 38 41

76 - SEINE-MARITIME

www.erp.oissel.onac.org
Cité Administrative Saint Sever
2, rue Saint Sever
76 032 ROUEN Cedex
Tél. : 02 35 58 59 66
Fax : 02 35 58 59 74

77 - SEINE ET MARNE

Cité Administrative
Tour C Pré Chamblain
77 011 MELUN Cedex
Tél. : 01 64 39 14 18
Fax : 01 64 39 84 64

78 - YVELINES

1, rue d'Anjou
BP 1108
78 011 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01 39 50.15 02
Fax : 01 39 53 05 23

79 - DEUX SÈVRES

Centre Administratif
30, rue Thiers
BP 9103
79 061 NIORT
Cedex 9
Tél. : 05 49 28 25 02
Fax : 05 49 28 31 81

80 - SOMME

Cité Administrative
56, rue Jules Barni
80 040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 71 67 00
Fax : 03 22 71 67 04

81 - TARN

26, place Jean Jaurès
BP 153
81 005 ALBI Cedex
Tél. : 05 63 54 03 85
Fax : 05 63 47 99 78

82 - TARN ET GARONNE

Rés. Pyrénées «Cerdagne» -
rue François Mauriac - B.P. 923
82 009 MONTAUBAN Cedex
Tél. : 05 63 63 14 18
Fax : 05 63 66 26 05

83 - VAR

4, rue Vincent Allègre
83 000 TOULON
Tél. : 04 94 93 58 87
Fax : 04 94 93 25 38

84 - VAUCLUSE

[www.vaucluse.pref.gouv.fr/État/
ONAC/contact_onac.htm](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr/État/ONAC/contact_onac.htm)
Cité Administrative
Avenue Maréchal de Lattre de
Tassigny - BP 1044
84 098 AVIGNON Cedex9
Tél. : 04 90.80.47 70
Fax : 04 90.80.47 77

85 - VENDÉE

Cité Administrative Travot
Rue du 93^{ème} RI - BP 977
85 020 LA ROCHE SUR YON
Cedex
Tél. : 02 51 37 00.52
Fax : 02 51 44 89 16

86 - VIENNE

14, rue Charles Gide - BP 535
86 020 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 41 35 42
Fax : 05 49 41 30.78

87 - HAUTE-VIENNE

www.erp.limoges.onac.org
22, rue Mirabeau
87 060 LIMOGES Cedex
Tél. : 05 55 33 51 30
Fax : 05 55 32 72 94

88 - VOSGES

17-19, rue Gambetta
BP 349 - 88 020 ÉPINAL Cedex
Tél. : 03 29 64 00.75
Fax : 03 29 82 06 65

89 - YONNE

136, rue de Paris - BP 279
89 004 AIXERRE Cedex
Tél. : 03 86 94 24 74
Fax : 03 86 46 14 26

90 - TERRITOIRE DE BELFORT

Centre des Quatre-As, tour R+6
Rue de l'As de Carreau - BP 402
90 007 BELFORT
Tél. : 03 84 22 21 41
Fax : 03 84 54 00.96

91 - ESSONNE

[www.onac-erp-soisy.com/ERP/
erp.htm](http://www.onac-erp-soisy.com/ERP/erp.htm)
Immeuble Aguado
93, boulevard Décauville
91 024 EVRY Cedex
Tél. : 01 60.79 25 11
Fax : 01 69 36 46 38

92 - HAUTS-DE-SEINE

74, rue de Suresne
92 000 NANTERRE
Tél. : 01 42 04 48 97
Fax : 01 41 18 96 04

93 - SEINE-SAINT-DENIS

1, esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY Cedex
Tél. : 01 48 96 98 78
Fax : 01 48 96 74 90

94 - VAL DE MARNE

12, rue du Porte -D'Iner
94 000 CRÉTEIL
Tél. : 01 43 39 71 23
Fax : 01 43 77 11 71

95 - VAL D'OISE

25, Av de la Constellation
BP 8368 CERGY St Christophe
95 805 CERGY PONTOISE Cedex
Tél. : 01 30.31 14 00
Fax : 01 30.75 27 80

96 - HAUTE CORSE

Chemin du MACCHIONE
VILLA DORO - BP 25
20 611 BASTIA Cedex
Tél. : 04 95 30.20.41
Fax : 04 95 30.83 00

971 - GUADELOUPE

9, rue Alexandre Isaac
Quartier du Carmel
97 109 BASSE TERRE Cedex
Tél. : 05 90.81 67 63
Fax : 05 90.81 67 19

972 - MARTINIQUE

9, rue Louis Blanc
97 200 FORT DE France
Tél. : 05 96 63 00.72
Fax : 05 96 60.24 52

973 - GUYANNE

40, rue des 14 et 22 juin 1962
BP 5004
97 305 CAYENNE Cedex
Tél. : 05 94 29 01 50
Fax : 05 94 29 05 94

974 - LA RÉUNION

[www.reunion.pref.gouv.fr/onac/
listepart.htm](http://www.reunion.pref.gouv.fr/onac/listepart.htm)
11, rue de Nice
97 400 SAINT DENIS
Tél. : 02 62 21 14 67
Fax : 02 62 21 56 59

975 - SAINT PIERRE ET MIQUELON

Bureau des Anciens
Combattants - Place du
Lieutenant Colonel Pigeaud
BP 4211
97 500 SAINT PIERRE
Tél. : 05 08 41 10.10
Fax : 05 08 41 25 46

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

**Une formule d'épargne par capitalisation,
assortie de dispositions fiscales et
d'avantages exceptionnels !**

Une fiscalité allégée dès aujourd'hui,
vos versements sont déduits en totalité de vos revenus imposables.
Gagnez ainsi jusqu'à 25 000 € d'impôts !

Une retraite nette d'impôts pour demain,
avec une majoration de l'État de 12,5 % à 60 %.
Recevez de l'État jusqu'à 1 000 € pendant toute votre vie.

Alors grâce à la
Retraite Mutualiste du Combattant,
préparez efficacement votre avenir et
allégez au maximum vos impôts.
www.retraite-mutualiste-combattant.fr

**Pour en savoir plus,
retournez-nous
le coupon-réponse
ci-joint.**



**MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE**

2 ter, rue Montebello - 69003 Lyon

Tél. 04 72 61 80 01 - Fax 04 78 95 82 37

253, rue du Faubourg St-Antoine - 75011 Paris

Tél. 01 43 56 90 16 - Fax 01 43 56 90 18

Sites internet

www.mutuelleepargneretraite.fr

www.retraite-mutualiste-combattant.fr

Siège social

Palais de la Mutualité - Place Antonin Jutard - 69003 Lyon



«À affranchir
au tarif
en vigueur»

Mutuelle Épargne Retraite

2 ter, rue Montebello
63003 LYON



JE SOUHAITE OBTENIR SANS ENGAGEMENT DE MA PART DE L'INFORMATION SUR LA RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

M. Mme Mlle Nom _____ Prénom _____ Grade _____
Adresse _____ Profession
CP _____ Ville _____ Pays
Tél. Domicile _____ Tél. Portable _____ Tél. Professionnel _____
E-mail _____ Date de naissance _____

Tranche marginale d'imposition : 0 % 5,5 % 14 % 30 % 40 %
Ou montant d'impôts _____ Revenus annuels _____
Nb d'enfants à charge _____ Nb de parts d'impôts _____

Sans engagement de ma part, je souhaite recevoir une étude personnalisée :

J'ai la Carte du Combattant. _____ Date d'obtention _____
 J'ai le Titre de Reconnaissance de la Nation. _____ Date d'obtention _____
 Je n'ai aucun document mais j'ai participé à un conflit. _____ Durée de participation _____ mois
 J'ai quelqu'un de ma famille (conjoint, enfant, père/mère) qui est « Mort pour la France » ou des suites de blessures au cours d'un conflit.

Conflits concernés :

<input type="checkbox"/> 14-18	<input type="checkbox"/> Algérie	<input type="checkbox"/> Cameroun	<input type="checkbox"/> Irak	<input type="checkbox"/> Ouganda	<input type="checkbox"/> Somalie
<input type="checkbox"/> TOE	<input type="checkbox"/> Maroc	<input type="checkbox"/> Congo	<input type="checkbox"/> Israël	<input type="checkbox"/> Médit. Orientale	<input type="checkbox"/> Tchad
<input type="checkbox"/> 39-45	<input type="checkbox"/> Tunisie	<input type="checkbox"/> Côte d'Ivoire	<input type="checkbox"/> Liban	<input type="checkbox"/> Rép. Centrafricaine	<input type="checkbox"/> Timor Oriental
<input type="checkbox"/> Indochine	<input type="checkbox"/> Afghanistan	<input type="checkbox"/> Gabon	<input type="checkbox"/> Madagascar	<input type="checkbox"/> RD Congo	<input type="checkbox"/> Yougoslavie
<input type="checkbox"/> Corée	<input type="checkbox"/> Cambodge	<input type="checkbox"/> Golfe	<input type="checkbox"/> Mauritanie	<input type="checkbox"/> Rwanda	<input type="checkbox"/> Zaïre